



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2023-079

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet**

21-2023-09-10-00001 - Arrêté préfectoral portant prolongation  
d interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et  
d interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de  
son à destination d un rassemblement festif à caractère musical non  
autorisé (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-09-10-00001

Arrêté préfectoral portant prolongation  
d interdiction de rassemblements festifs à  
caractère musical et d interdiction de  
circulation de tout véhicule transportant du  
matériel de son à destination d un  
rassemblement festif à caractère musical non  
autorisé

Dijon, le 10 septembre 2023

**Arrêté préfectoral N°1360**

portant prolongation d'interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et d'interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1357 du 8 septembre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées par les dispositions de l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants peut provoquer des troubles à l'ordre public qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée ou encore au risque de propagation de feux de végétation en période estivale ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public ; que leur interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Côte-d'Or pour le rassemblement de type Free Party nommé "MONKEY D.ACID » ; que l'organisateur n'est pas identifié ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, la Free Party nommé "MONKEY D.ACID", organisée depuis le 8 septembre 2023 sur la commune de Fontenelle, qui regroupe plusieurs centaines de participants, est susceptible de perdurer au-delà du 11 septembre 2023 6h ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de donner un effet utile à l'interdiction de ce type de rassemblement, il y a lieu de prolonger l'interdiction, sauf motif légitime, de la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte-d'Or ;

**SUR proposition** de monsieur le secrétaire général de la région Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1357 du 8 septembre 2023, portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, sont prolongées.

**Article 2 :** L'interdiction formulée par l'article 1 de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est prolongée jusqu'au mercredi 13 septembre 2023 20h sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or.

**Article 3 :** L'interdiction formulée par l'article 1 de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est prolongé jusqu'au mercredi 13 septembre 2023 20h sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte-d'Or.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le Général, Commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 10 septembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Original signé**

Frédéric CARRE

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux devant le préfet de la Côte-d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur.
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.